



## LES SALARIES DU SECTEUR CULTUREL

Mis à jour le 05/02/2021

### Est-ce qu'une date reportée peut faire l'objet d'une indemnisation au titre de l'activité partielle ?

Une date reportée ne peut être prise en charge au titre de l'activité partielle si un avenant au contrat de travail, fixant une date précise du report, a été signé entre l'employeur et le salarié.

En revanche, si la date est reportée sans date d'exécution prévue au moment de l'annulation, elle pourra être prise en compte par l'activité partielle, ce cas étant assimilé à une annulation. Si la date venait à être reprogrammée à une date ultérieure non connue au moment du report, les services du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ne sauraient demander le reversement des sommes perçues à ce titre.

### Est-ce que les salariés disposant d'une promesse d'embauche formalisée ou d'un contrat de travail n'ayant pas reçu de début d'exécution peuvent être couverts par l'activité partielle ?

Dans le contexte des nouvelles mesures sanitaires prises à l'automne, le Gouvernement a décidé de réactiver le dispositif exceptionnel mis en œuvre au mois de mars 2020. Ainsi, dès lors qu'il y a signature d'un contrat de travail ou conclusion d'une promesse de contrat **avant le 10 décembre 2020**, l'employeur pourra solliciter le bénéfice du dispositif au titre des périodes contractuellement prévues et annulées en raison des mesures sanitaires. Ces dispositions s'appliqueront pour les spectacles annulés qui étaient programmés entre le début du couvre-feu (17 octobre 2020) et la date de réouverture des salles de spectacle.

Pour rappel, la définition jurisprudentielle de la promesse d'embauche implique qu'elle doit comporter les éléments suivants :

- emploi proposé au candidat retenu (définition du poste) ;
- date d'entrée en fonction envisagée ;
- rémunération ;
- lieu de travail.

L'offre de contrat de travail doit être écrite, faite par lettre, fax ou courrier électronique, SMS notamment, dès lors qu'il est possible de conférer une date certaine.



## **Quelle est l'articulation avec la caisse de congés-payés spectacle ?**

L'article R. 5122-11 du code du travail modifié par le décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 dispose que, lorsque les congés payés sont dus sous la forme d'une indemnité compensatrice, ils doivent être versés en sus des indemnités. Ainsi, les employeurs doivent verser à la caisse de congés-payés spectacle les sommes dues au titre des congés payés générés pendant les périodes d'activité partielle. La somme versée à la caisse dédiée ne saurait être prise en charge par le dispositif et ne doit pas être intégrée dans l'assiette servant de calcul à l'allocation et l'indemnité d'activité partielle.

## **Comment sont considérées les heures d'activité partielle par Pôle emploi ?**

Les périodes d'activité partielle sont prises en compte comme toute autre suspension du contrat de travail à raison de 5 heures par cachet ou journée de suspension.

## **LES TRAVAILLEURS REMUNERES AU CACHET**

### **Comment est converti un cachet ?**

L'article 8 de l'ordonnance du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle<sup>1</sup>, prolongé par l'ordonnance n°2020-1689 du 21 décembre 2020, a ouvert la possibilité de déterminer par décret les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés non soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail.

<sup>1</sup> Pour l'employeur de salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, la détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées. Les modalités de cette conversion sont déterminées par décret. Pour l'employeur de salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées par décret.



Le décret publié le 17 avril 2020 a posé le principe de « un cachet = 7 heures indemnisables au titre de l'activité partielle » dans la limite de la durée légale du travail, c'est-à-dire 35 heures/semaine. Le décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020 a prolongé cette disposition.

## Comment sont calculées l'allocation et l'indemnité d'activité partielle ?

Pour déterminer la base de rémunération, il convient de prendre le montant du cachet et d'en exclure les sommes inhérentes aux frais professionnels et aux éléments de rémunération qui ne sont pas la contrepartie du travail effectif et ne sont pas concernés par la réduction ou l'absence d'activité. Il en est de même pour les congés payés qui ne peuvent pas être intégrés dans l'assiette de calcul.

La somme déterminée doit être rapportée sur 7 heures, ce qui correspondra à un taux horaire.

### Exemple 1 pour un cachet de 250 euros

Calcul de l'assiette : 50€ sont prévus au titre de frais professionnels et sont donc à exclure de l'assiette de calcul. Celle-ci est donc de 200 euros.

$200\text{€} / 7 \text{ heures} = 28,57\text{€} / \text{heure de travail théorique}$

Calcul de l'indemnité d'activité partielle due au salarié :

- $70\% \text{ de } 28,57\text{€} = 19,99\text{€}$
- $7\text{h} \times 19,99\text{€} = \mathbf{139,93\text{€}}$ .

Calcul de l'allocation versée par l'Etat et l'Unédic à l'employeur :

$19,99\text{€} \times 7\text{h} = 139,93\text{€}$

- L'employeur a un reste à charge 0 dans la mesure où la base horaire du salarié concerné était inférieure à 4,5 fois le SMIC horaire.



### Exemple 2 pour un cachet à 600 euros

Calcul de l'assiette : 100€ sont prévus au titre des frais professionnels et sont donc à exclure de l'assiette de calcul. Celle-ci est alors de 500€.

$500€ / 7 \text{ heures} = 71,42€ / \text{heure de travail théorique}$

Ce montant horaire est supérieur à **la rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire** (4,5 fois le taux horaire du SMIC, soit 46.12 euros). C'est donc ce montant qui s'applique.

Calcul de l'indemnité d'activité partielle due au salarié :

- $70\% \text{ de } 46.13€ = 32.29 \text{ euros}$
- $32.29 \times 7\text{h} = 226€.$

Calcul de l'allocation versée par l'Etat et l'Unédic à l'employeur :

L'intervention de l'Etat et de l'Unédic est plafonnée à 70% de 4,5 fois le SMIC horaire, soit 70% de 46,12 euros (32,29€).

$32,29€ \times 7 \text{ heures} = 226 €$

- L'employeur a un reste à charge 0 puisque le taux horaire de l'indemnité versée au salarié est désormais plafonnée à 4,5 fois le SMIC horaire

## Comment l'employeur doit-il déclarer un salarié au cachet sur le SI activité partielle ?

Dans la mesure où la conversion du cachet est forfaitaire, les employeurs peuvent déclarer les salariés rémunérés au cachet selon les mêmes modalités que pour un salarié au « forfait jour » (voir fiche dédiée sur l'extranet activité partielle).